

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE ILE-DE-FRANCE - EST

**Extrait individuel de la décision
n° FOR-IDF2-2022-01-10-A-00001456
portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

CHIRON
A l'attention du représentant légal
1, Avenue d'Islande
91140 VILLEBON SUR YVETTE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France - Est,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité;
Vu notamment son article 63 ;
Vu la demande présentée le 03/01/2022 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CHIRON, sis 1, Avenue d'Islande 91140 VILLEBON SUR YVETTE ;
Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-091-2027-01-10-20220790538** est délivrée à CHIRON, sis 1, Avenue d'Islande, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11770697477.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le domaine d'activité privée de sécurité suivant :

- Activité de surveillance humaine ou gardiennage exercée avec une arme de catégorie B et D
- Surveillance renforcée intervenant sur sites sensibles

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 10/01/2022 au 10/01/2027, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à AUBERVILLIERS, le 10/01/2022
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France - Est
Le Président

Le Président
Gilles CHARBONNIER



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.